

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application pour l'année scolaire 2003-2004 de l'article 12, § 1er, du décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

A.Gt. 04-06-2003

M.B. 04-09-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 10;

Considérant les demandes introduites par les directeurs des écoles de la Communauté française et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné en vue d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français;

Vu les avis des conseils de participation créés en application de l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, donnés les 26 mai 1999, 10 décembre 2002, 21 janvier 2003, 12 février 2003, 12 mars 2003, 18 mars 2003, 20 mars 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

Arrête :

Les écoles suivantes sont autorisées à organiser durant l'année scolaire 2003-2004 certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole communale, Rue du Ponçay 1, 4680 Oupeye (Hermée)	Ecole "Jules Brouwir" Rue Baronhaie 57, 4682 Oupeye (Heure-le-Romain)	Néerlandais	de la 3 ^e maternelle à la 3 ^e primaire
Ecole libre subventionnée, Boulevard Audent 58, 6000 Charleroi	Boulevard Audent 58, 6000 Charleroi	Néerlandais	de la 1 ^{re} à la 4 ^e primaire
Ecole libre subventionnée, Rue Pierre Andrien 60, 4602 Cheratte	Place du Roi Albert 60, 4600 Lanaye	Néerlandais	de la 1 ^{re} à la 6 ^e primaire
Ecole communale, Rue de Jemeppe 27, 4431 Ans (Loncin)	Rue de Jemeppe 22, 4431 Ans (Loncin)	Néerlandais	de la 1 ^{re} à la 6 ^e primaire
Ecole communale, rue de la Cité 20, 4360 Oreye	Rue de la Cité 20, 4360 Oreye	Néerlandais	de la 3 ^e maternelle à la 2 ^e primaire
Ecole libre subventionnée, Rue Van Opré 23, 5100 Namur (Jambes)	Rue Van Opré 23, 5100 Namur (Jambes)	Néerlandais	de la 3 ^e maternelle à la 2 ^e primaire



Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole libre subventionnée, Rue Mazy 20, 5100 Namur (Jambes)	Rue Mazy 20, 5100 Namur (Jambes)	Néerlandais	de la 3 ^e à la 4 ^e primaire
Ecole libre subventionnée Boulevard Poincaré 67, 1070 Anderlecht	Boulevard Poincaré 67, 1070 Anderlecht	Néerlandais	de la 1 ^{re} à la 3 ^e primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Bruxelles, le 4 juin 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'O.N.E.
J.-M. NOLLET

